



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 3 du 18 avril 2011

A R R Ê T É

**Modifiant une échéance de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009
ayant prescrit à la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
des dispositions complémentaires applicables
aux installations de production de papier et de combustion
qu'elle exploite à SAILLAT SUR VIENNE**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1333-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1978 autorisant la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN à exploiter une papeterie à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 autorisant la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 531 du 28 novembre 2002 et n° 600 du 25 mars 2003 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 prescrivant à la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE des dispositions complémentaires et notamment de nouvelles Valeurs Limites d'Émissions (VLE) spécifique pour les rejets aqueux ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant et notamment le récépissé au profit de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France en date du 6 février 2006 ;

Vu les courriers du 18 décembre 2009, des 17 mai et 1^{er} décembre 2010 par lesquels la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE sollicite le report de l'échéance relative à l'application de la Valeur Limite d'Émission spécifique pour les Matières en Suspension dans ses rejets aqueux au 30 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mars 2011 ;

Considérant que la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a déposé le 2 décembre 2009 en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'augmenter sa production et que ce dossier a été estimé recevable en novembre 2010 ;

Considérant qu'en cas de suite favorable à cette demande d'autorisation d'augmenter la production, les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) spécifiques pour les rejets aqueux seraient nécessairement revues à la baisse par rapport aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 ;

Considérant que ce n'est qu'au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'augmenter la production que seront déterminées les nouvelles Valeurs Limites d'Émissions (VLE) spécifique pour les rejets aqueux et qui permettront le dimensionnement des équipements de la station d'épuration ;

Considérant que la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a réalisé des travaux d'amélioration sur la station d'épuration ayant conduit à une amélioration sensible de ses rejets aqueux ;

Considérant toutefois que la station d'épuration actuelle ne permet pas de satisfaire à la Valeur Limite d'Émission (VLE) spécifique pour les Matières en Suspension dans les rejets aqueux fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 et applicable au 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que la prorogation de la date d'application de la Valeur Limite d'Émission (VLE) spécifique pour les Matières en Suspension dans les rejets aqueux au 30 mai 2012 ne génère pas d'impact notable sur le milieu récepteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations exploitées par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.

Le point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 est remplacé par :

« 3.1 – Normes de rejet en MES, DCO et DBO₅

Les prescriptions fixées par le présent article se substituent aux prescriptions concernant les paramètres MES, DCO et DBO₅ fixées par l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié susvisé selon les échéances suivantes :

- au **1^{er} janvier 2011** en ce qui concerne la **DCO et DBO₅**;
- au **30 mai 2012** en ce qui concerne les **MES.** »

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saillat-sur-Vienne, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Saillat-sur-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 AVR. 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Henri JEAN.